APRÈS ART. 7 N° AS240

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS240

présenté par M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la santé publique est complété par un article L. 6132-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 6132-8. – I. – L'ensemble des acteurs publics et privés du système de santé présents sur un territoire, qu'ils soient hospitaliers ou libéraux peuvent se regrouper au sein d'une organisation commune dénommée Groupement de santé de territoire.

« II. – Cette organisation collégiale commune définit une stratégie de santé à partir des territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à proposer la création des groupements de santé de territoire (GST) dont l'objectif est de réunir et rapprocher les acteurs de santé du public et du privé, hospitaliers et libéraux présents sur un même territoire.

Il s'agit ici de développer une structure de collaboration entre établissements publics de santé, cliniques privés mais aussi les professionnels libéraux réunis au sein d'une CPTS.